



19 juin 2018

(18-3840)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

La communication ci-après, datée du 14 juin 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie, la délégation de la Nouvelle-Zélande et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Le 22 novembre 2017, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (DS477 / DS478).

À la réunion de l'ORD du 28 février 2018, l'Indonésie a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Indonésie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD serait de 8 mois. En conséquence, le délai raisonnable arrive à expiration le 22 juillet 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
